



Disponibilité d'un fonctionnaire

Vérfié le 18 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée pour différents motifs. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement (sauf dans certains cas) et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité. Les conditions de réintégration varient selon sa fonction publique d'appartenance.

Fonction publique d'État (FPE)

Élever un enfant de moins de 12 ans

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables jusqu'au 12 ans de l'enfant

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Mais vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>), si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Avancement et promotion interne

Vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum pour les périodes de disponibilité pour élever un enfant qui interviennent depuis le 7 août 2019.

Toutefois, si vous avez bénéficié d'un congé parental (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>) avant votre disponibilité, vous conservez vos droits à avancement pendant 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la durée d'assurance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>), dans la limite de 3 ans par enfant.

Au-delà de 3 ans, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi correspondant à votre grade que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité d'office dès l'attente d'une vacance d'emploi.

Si vous refusez le poste proposé, vous êtes alors réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade. Dans l'attente, vous restez en disponibilité d'office.

Votre administration doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.


Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'aptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'aptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- Reclassement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou mise en disponibilité d'office (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'aptitude définitive, mise à la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, licenciement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Donner des soins à un proche

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il doit s'agir d'un enfant à charge ou de votre époux(se) ou partenaire de Pacs () ou d'un ascendant (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>).

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Mais, en cas de disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>), si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Et si vous cessez votre activité pour donner des soins à un ascendant qui perçoit l'Apa (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>) ou la PCH (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>), vous pouvez, sous certaines conditions, utiliser cette prestation pour vous rémunérer (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32794>).

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé si cette activité vous permet d'assurer normalement l'accompagnement de votre proche malade ou handicapé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le statut particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Si l'activité est salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

Si l'activité est indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration des pièces justificatives de votre activité.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption

- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi correspondant à votre grade que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité d'office dès l'attente d'une vacance d'emploi.

Si vous refusez le poste proposé, vous êtes alors réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade. Dans l'attente, vous restez en disponibilité d'office.

Votre administration doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.


Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- Reclassement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F540>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F342>;
- Ou **Mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Suivre son conjoint

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour suivre votre époux(se) ou partenaire de Pacs tenu(e) de déménager pour des raisons professionnelles.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables sans limitation

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) **recommandé avec accusé de réception**.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à **avancement d'échelon et de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le **statut particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

S'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration des pièces justificatives de votre activité.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi correspondant à votre grade que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité d'office dans l'attente d'une vacance d'emploi.

Si vous refusez le poste proposé, vous êtes alors réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade. Dans l'attente, vous restez en disponibilité d'office.

Votre administration doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.


Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Adopter un enfant

De quoi s'agit-il ?

Si vous êtes titulaire d'un agrément délivré par un service de l'Ase (), vous pouvez bénéficier d'une disponibilité, pour vous rendre dans un DOM () ou une *collectivité d'outre-mer* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49970>) en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

6 semaines maximum par agrément

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous bénéficiez, en cas maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Votre période de disponibilité n'est pas prise en compte pour la retraite.

Réintégration

Vous êtes réintégré et réaffecté dans votre emploi antérieur que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Convenances personnelles


Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

5 ans maximum, renouvelables dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans.

Si vous demandez une disponibilité pour convenances personnelles à la suite d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise de 2 ans, la durée de votre disponibilité pour convenances personnelles est limitée à 3 ans. Vous pouvez demander le renouvellement de votre disponibilité pour convenances personnelles au-delà de ces 5 ans à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois.

 **À noter** : les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels le fonctionnaire doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Vous devez justifier d'une durée minimale de services si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous êtes engagé à servir l'État pendant une durée minimale
- Et vous demandez votre disponibilité pour convenances personnelles pour aller travailler dans le secteur privé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Cette durée minimale de service est fixée à 4 ans depuis votre titularisation dans le corps pour lequel vous avez pris cet engagement de servir.

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Votre demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée car votre administration peut exiger que vous respectiez un préavis de 3 mois. Votre demande est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception de votre courrier de demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

S'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration des pièces justificatives de votre activité.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au

moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Vous êtes réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade, que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Dans l'attente, vous êtes maintenu en disponibilité d'office. L'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.


Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Créer ou reprendre une entreprise

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise commerciale, artisanale ou sous le **régime micro-social** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23264>).

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

2 ans maximum, non renouvelables.

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des **nécessités de service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Si vous vous êtes engagé à servir l'État pendant une durée minimale, vous devez justifier d'au moins 4 ans de services depuis votre titularisation dans le corps au titre duquel vous avez pris cet engagement.

Votre demande est soumise à l'examen de la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Avancement et promotion interne

Vous conservez vos droits à **avancement d'échelon et de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le **statut particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration, un justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf ().

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ce document doit être accompagné de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève votre activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Vous êtes réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade, que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Dans l'attente, vous êtes maintenu en disponibilité d'office. L'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.


Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter :** vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Études ou recherche d'intérêt général

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour mener des études ou des recherches présentant un intérêt général en vue d'étendre ou de parfaire votre formation personnelle.

Cette disponibilité relève de la formation personnelle. Elle peut être accordée pour vous permettre de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Un contrat d'études peut vous être alloué.

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par votre administration. Il n'y a pas de définition réglementaire de la notion d'intérêt général. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches susceptibles de faire avancer les connaissances dans un domaine précis, et de présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans renouvelables une fois 3 ans

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Votre demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée car votre administration peut exiger que vous respectiez un préavis de 3 mois. Votre demande est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception de votre courrier de demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour la retraite.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Vous êtes réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade, que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Dans l'attente, vous êtes maintenu en disponibilité d'office. L'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.


Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'incapacité physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'incapacité physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'incapacité définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Mandat d'élu local

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité si vous êtes élu local.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

Durée du mandat électif

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).


Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Mais selon votre fonction et la taille de votre collectivité, vous pouvez percevoir une **indemnité de fonction**  (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/regime-indemnitaires-des-elus#Quelles%20fonctions%20ouvrent%20droit%20C3%A0%20indemnit%C3%A9%20?>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.



Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale et retraite

Vous êtes affilié au régime général de la Sécurité sociale pendant la durée de votre mandat.

Vous pouvez acquies des droits au **régime général de l'Assurance vieillesse de la Sécurité sociale**  (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-et-regime-retraite-des-elus-locaux>) et au régime de retraite complémentaire de l'Ircantec .

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Vous êtes réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade.

Dans l'attente, vous êtes maintenu en disponibilité d'office. L'administration d'origine doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.


Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Territoriale (FPT)

Élever un enfant de moins de 12 ans

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables jusqu'au 12 ans de l'enfant

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Mais vous pouvez percevoir la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>), si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Avancement et promotion interne

Vous conservez vos droits à **avancement d'échelon et de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum pour les périodes de disponibilité pour élever un enfant qui interviennent depuis le 7 août 2019.

Toutefois, si vous avez bénéficié d'un **congé parental** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>) avant d'être placé en disponibilité pour élever un enfant, vous conservez vos droits à avancement pendant 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la durée d'assurance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>), dans la limite de 3 ans par enfant.

Au-delà de 3 ans, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

En cas de demande de **réintégration anticipée**, vous êtes réintégré sur un emploi correspondant à votre grade dans votre cadre d'emplois ou, avec votre accord, dans un autre cadre d'emplois.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à ce que votre réintégration intervienne. Dans ce cadre, votre collectivité, la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT () et le centre de gestion examinent les possibilités de reclassement. La possibilité de détachement ou d'intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de votre collectivité est étudiée. Les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à votre grade ou un emploi équivalent dans une autre fonction publique sont examinées.

Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

En cas de demande de **réintégration à la date normale**, vous êtes réaffecté dans votre emploi antérieur, si votre disponibilité a été inférieure à 6 mois.

Si votre disponibilité a été supérieure à 6 mois, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- soit vous êtes réintégré à la 1^{re} vacance ou création d'emploi de votre grade dans votre collectivité d'origine. Si vous refusez ce poste, vous êtes maintenu en disponibilité d'office jusqu'à nouvelle vacance ou création d'emploi. Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste,
- soit, en l'absence d'emploi vacant, vous êtes réintégré en surnombre pendant un an dans votre collectivité d'origine puis éventuellement pris en charge et rémunéré par le CNFPT () ou le centre de gestion dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire dont l'emploi est supprimé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3030>).


Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Donner des soins à un proche

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il doit s'agir d'un enfant à charge ou de votre époux(se) ou partenaire de Pacs () ou d'un **ascendant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>).

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Mais, en cas de disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, vous pouvez percevoir la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>), si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Et si vous cessez votre activité pour donner des soins à un ascendant qui perçoit l'**Apa** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>) ou la **PCH** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>), vous pouvez, sous certaines conditions, **utiliser cette prestation pour vous rémunérer** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32794>).

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé si cette activité vous permet d'assurer normalement l'accompagnement de votre proche malade ou handicapé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à **avancement d'échelon et de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le statut particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

S'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année à votre administration des pièces justificatives de votre activité. Cette transmission peut être effectuée par tous moyens à une date fixée par votre collectivité et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

En cas de demande de **réintégration anticipée**, vous êtes réintégré sur un emploi correspondant à votre grade dans votre cadre d'emplois ou, avec votre accord, dans un autre cadre d'emplois.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à ce que votre réintégration intervienne. Dans ce cadre, votre collectivité, la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT () et le centre de gestion examinent les possibilités de reclassement. La possibilité de détachement ou d'intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de votre collectivité est étudiée. Les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à votre grade ou un emploi équivalent dans une autre fonction publique sont examinées.

Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

En cas de demande de **réintégration à la date normale**, vous êtes réaffecté dans votre emploi antérieur, si votre disponibilité a été inférieure à 6 mois.

Si votre disponibilité a été supérieure à 6 mois, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- soit vous êtes réintégré à la 1^{re} vacance ou création d'emploi de votre grade dans votre collectivité d'origine. Si vous refusez ce poste, vous êtes maintenu en disponibilité d'office jusqu'à nouvelle vacance ou création d'emploi. Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste,
- soit, en l'absence d'emploi vacant, vous êtes réintégré en surnombre pendant un an dans votre collectivité d'origine puis éventuellement pris en charge et rémunéré par le CNFPT () ou le centre de gestion dans les mêmes conditions qu'un **fonctionnaire dont l'emploi est supprimé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3030>).


Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Suivre son conjoint

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour suivre votre époux(se) ou partenaire de Pacs tenu(e) de déménager pour des raisons professionnelles.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables sans limitation

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le statut particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Si l'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

Si l'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année à votre administration des pièces justificatives de votre activité. Cette transmission peut être effectuée par tous moyens à une date fixée par votre collectivité et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

En cas de demande de **réintégration anticipée**, vous êtes réintégré sur un emploi correspondant à votre grade dans votre cadre d'emplois ou, avec votre accord, dans un autre cadre d'emplois.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à ce que votre réintégration intervienne. Dans ce cadre, votre collectivité, la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT () et le centre de gestion examinent les possibilités de reclassement. La possibilité de détachement ou d'intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de votre collectivité est étudiée. Les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à votre grade ou un emploi équivalent dans une autre fonction publique sont examinées.

Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

En cas de demande de **réintégration à la date normale**, les conditions de votre réintégration varie selon la durée de votre disponibilité.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Disponibilité de 6 mois maximum

Vous êtes réaffecté dans votre emploi antérieur.

Disponibilité de 6 mois à 3 ans

Vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- soit vous êtes réintégré à la 1^{re} vacance ou création d'emploi de votre grade dans votre collectivité d'origine. Si vous refusez ce poste, vous êtes maintenu en disponibilité d'office jusqu'à nouvelle vacance ou création d'emploi. Vous êtes licencié, après avis de la CAP (), après 3 refus successifs de poste,
- soit, en l'absence d'emploi vacant, vous êtes réintégré en surnombre pendant un an dans votre collectivité d'origine puis éventuellement pris en charge et rémunéré par le CNFPT () ou le centre de gestion dans les mêmes conditions qu'un **fonctionnaire dont l'emploi est supprimé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3030>).

Disponibilité supérieure à 3 ans

Vous êtes réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre collectivité d'origine.


Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Adopter un enfant

De quoi s'agit-il ?

Si vous êtes titulaire d'un agrément délivré par un service de l'Ase (), vous pouvez bénéficier d'une disponibilité, pour vous rendre dans un DOM () ou un *territoire d'outre-mer* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41254>) ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

6 semaines maximum par agrément

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception au moins 2 semaines avant le départ.

Vous devez indiquer la date de début et la durée envisagée du congé.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous bénéficiez, en cas maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Votre période de disponibilité n'est pas prise en compte pour la retraite.

Réintégration

Vous êtes réintégré et réaffecté dans votre emploi antérieur que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Convenances personnelles


Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

5 ans maximum, renouvelables dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans.

Si vous demandez une disponibilité pour convenances personnelles à la suite d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise de 2 ans, la durée de votre disponibilité pour convenances personnelles est limitée à 3 ans. Vous pouvez demander le renouvellement de votre disponibilité pour convenances personnelles au-delà de ces 5 ans à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois.

 **À noter** : les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels le fonctionnaire doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Votre demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée car votre administration peut exiger que vous respectiez un préavis de 3 mois. Votre demande est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception de votre courrier de demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Si l'activité est salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

Si l'activité est indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année à votre administration des pièces justificatives de votre activité. Cette transmission peut être effectuée par tous moyens à une date fixée par votre collectivité et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la **protection maladie universelle (puma)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

En cas de demande de **réintégration anticipée**, vous êtes réintégré sur un emploi correspondant à votre grade dans votre cadre d'emplois ou, avec votre accord, dans un autre cadre d'emplois.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à ce que votre réintégration intervienne. Dans ce cadre, votre collectivité, la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT () et le centre de gestion examinent les possibilités de reclassement. La possibilité de détachement ou d'intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de votre collectivité est étudiée. Les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à votre grade ou un emploi équivalent dans une autre fonction publique sont examinées.

Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

En cas de demande de **réintégration à la date normale**, vous êtes réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade dans votre collectivité d'origine si votre disponibilité a été inférieure à 3 ans. L'administration doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.

Si votre disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne prévoit les conditions de réintégration. En l'absence d'emploi vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à vacance ou création d'emploi dans votre grade.


Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'incapacité physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'incapacité physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'incapacité définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à

pension, licenciement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Créer ou reprendre une entreprise

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise commerciale, artisanale ou sous le régime micro-social (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23264>).

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

2 ans maximum, non renouvelables.

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Votre demande est soumise à l'examen de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Avancement et promotion interne

Vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le statut particulier (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, à votre administration, un justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf ().

Cette transmission peut être effectuée par tous moyens à une date fixée par votre collectivité et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ce document doit être accompagné de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève votre activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

En cas de demande de **réintégration anticipée**, vous êtes réintégré sur un emploi correspondant à votre grade dans votre cadre d'emplois ou, avec votre accord, dans un autre cadre d'emplois.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à ce que votre réintégration intervienne. Dans ce cadre, votre collectivité, la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT () et le centre de gestion examinent les possibilités de reclassement. La possibilité de détachement ou d'intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de votre collectivité est étudiée. Les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à votre grade ou un emploi équivalent dans une autre fonction publique sont examinées.

Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

En cas de demande de **réintégration à la date normale**, vous êtes réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade dans votre collectivité d'origine. L'administration doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.


Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Études ou recherche d'intérêt général

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour mener des études ou des recherches présentant un intérêt général en vue d'étendre ou de parfaire votre formation personnelle.

Cette disponibilité relève de la formation personnelle. Elle peut être accordée pour vous permettre de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Vous pouvez passer un contrat d'études avec le CNFPT () .

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par votre administration. Il n'y a pas de définition réglementaire de la notion d'intérêt général. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- d'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- et de présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans renouvelables une fois 3 ans

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Votre demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée car votre administration peut exiger que vous respectiez un préavis de 3 mois. Votre demande est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception de votre courrier de demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquierez plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour la retraite.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

En cas de demande de **réintégration anticipée**, vous êtes réintégré sur un emploi correspondant à votre grade dans votre cadre d'emplois ou, avec votre accord, dans un autre cadre d'emplois.

En l'absence de poste vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à ce que votre réintégration intervienne. Dans ce cadre, votre collectivité, la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT () et le centre de gestion examinent les possibilités de reclassement. La possibilité de détachement ou d'intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de votre collectivité est étudiée. Les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à votre grade ou un emploi équivalent dans une autre fonction publique sont examinées.

Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

En cas de demande de **réintégration à la date normale**, vous êtes réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emploi dans votre grade dans votre collectivité d'origine si votre disponibilité a été inférieure à 3 ans. L'administration doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. Si vous n'êtes pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, vous êtes automatiquement réintégré à la 3^{me} vacance.

Si votre disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne prévoit les conditions de réintégration. En l'absence d'emploi vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à vacance ou création d'emploi dans votre grade.


Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Mandat d'élu local

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité si vous êtes élu local.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

Durée du mandat électif

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).


Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Mais selon votre fonction et la taille de votre collectivité, vous pouvez percevoir une **indemnité de fonction**  (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/regime-indemnitaires-des-elus#Quelles%20fonctions%20ouvrent%20droit%20C3%A0%20indemnit%C3%A9%20?>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.


Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale et retraite

Vous êtes affilié au régime général de la Sécurité sociale pendant la durée de votre mandat.

Vous pouvez acquies des droits au **régime général de l'Assurance vieillesse de la Sécurité sociale**  (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-et-regime-retraite-des-elus-locaux>) et au régime de retraite complémentaire de l'Ircantec ().

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Vous êtes réaffecté sur votre emploi précédent, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les 2 mois suivant la date à laquelle il a avisé son administration de son intention de reprendre cet emploi.


Vous pouvez également demander votre réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que votre collectivité d'origine.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous ne formulez, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de votre disponibilité. Vous ne l'êtes pas non plus si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'incapacité physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'incapacité physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'incapacité définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Hospitalière (FPH)

Élever un enfant de moins de 12 ans

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables jusqu'au 12 ans de l'enfant

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Mais vous pouvez percevoir la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>), si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Avancement et promotion interne

Vous conservez vos droits à **avancement d'échelon et de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum pour les périodes de disponibilité pour élever un enfant qui interviennent depuis le 7 août 2019.

Toutefois, si vous avez bénéficié d'un congé parental (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>) avant d'être placé en disponibilité pour élever un enfant, vous conservez vos droits à avancement pendant 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la durée d'assurance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>), dans la limite de 3 ans par enfant.

Au-delà de 3 ans, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la fin de votre disponibilité. En l'absence d'une telle demande, vous êtes rayé des cadres, à la date de fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Si votre disponibilité a été inférieure à 3 ans, vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi dans votre grade que vous demandiez votre réintégration anticipée ou à la date de fin prévue. Si vous refusez l'emploi proposé, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à nouvelle vacance d'emploi.

En l'absence d'emploi vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à votre réintégration et au plus tard jusqu'à ce que 3 postes vous soient proposés.

Après 3 refus successifs de poste, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().

Si votre disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne fixe les conditions de réintégration.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations

chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Donner des soins à un proche

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il doit s'agir d'un enfant à charge ou de votre époux(se) ou partenaire de Pacs () ou d'un **ascendant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>).

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Mais, en cas de disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, vous pouvez percevoir la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>), si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Et si vous cessez votre activité pour donner des soins à un ascendant qui perçoit l'**Apa** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>) ou la **PCH** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>), vous pouvez, sous certaines conditions, **utiliser cette prestation pour vous rémunérer** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32794>).

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé si cette activité vous permet d'assurer normalement l'accompagnement de votre proche malade ou handicapé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à **avancement d'échelon et de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le **statut particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

Si l'activité est salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

Si l'activité est indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration des pièces justificatives de votre activité.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la fin de votre disponibilité. En l'absence d'une telle demande, vous êtes rayé des cadres, à la date de fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Si votre disponibilité a été inférieure à 3 ans, vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi dans votre grade que vous demandiez votre réintégration anticipée ou à la date de fin prévue. Si vous refusez l'emploi proposé, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à nouvelle vacance d'emploi.

En l'absence d'emploi vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à votre réintégration et au plus tard jusqu'à ce que 3 postes vous soient proposés.

Après 3 refus successifs de poste, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().


Si votre disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne fixe les conditions de réintégration.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Suivre son conjoint

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour suivre votre époux(se) ou partenaire de Pacs tenu(e) de déménager pour des raisons professionnelles.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans maximum renouvelables sans limitation

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à **avancement d'échelon et de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le **statut particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

Si l s'agit d'une activité indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration des pièces justificatives de votre activité.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la fin de votre disponibilité. En l'absence d'une telle demande, vous êtes rayé des cadres, à la date de fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Si votre disponibilité a été inférieure à 3 ans, vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi dans votre grade que vous demandiez votre réintégration anticipée ou à la date de fin prévue. Si vous refusez l'emploi proposé, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à nouvelle vacance d'emploi.

En l'absence d'emploi vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à votre réintégration et au plus tard jusqu'à ce que 3 postes vous soient proposés.

Après 3 refus successifs de poste, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().


Si votre disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne fixe les conditions de réintégration.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Adopter un enfant

De quoi s'agit-il ?

Si vous êtes titulaire d'un agrément délivré par un service de l'Ase (), vous pouvez bénéficier d'une disponibilité, pour vous rendre dans un DOM () ou une **collectivité d'outre-mer** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41254>) ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

6 semaines maximum par agrément

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquierez plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous bénéficiez, en cas maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Votre période de disponibilité n'est pas prise en compte pour la retraite.

Réintégration

Vous êtes réintégré et réaffecté dans votre emploi antérieur.

Convenances personnelles


Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

5 ans maximum, renouvelables dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans.

Si vous demandez une disponibilité pour convenances personnelles à la suite d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise de 2 ans, la durée de votre disponibilité pour convenances personnelles est limitée à 3 ans. Vous pouvez demander le renouvellement de votre disponibilité pour convenances personnelles au-delà de ces 5 ans à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois.

 **À noter** : les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels le fonctionnaire doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des **nécessités de service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Vous devez justifier d'une durée minimale de services :

- si vous vous êtes engagé à servir dans la fonction publique hospitalière pendant une durée minimale
- et si vous demandez votre disponibilité pour convenances personnelles pour **aller travailler dans le secteur privé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Cette durée minimale de service est fixée à 4 ans depuis votre titularisation dans le corps au titre duquel vous avez pris cet engagement de servir.

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Votre demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée car votre administration peut exiger que vous respectiez un préavis de 3 mois. Votre demande est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception de votre courrier de demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à **avancement d'échelon et de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le **statut particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

S'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration des pièces justificatives de votre activité.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Fonctionnaire exerçant une activité

Si vous exercez une activité rémunérée, vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Fonctionnaire sans activité

Si vous êtes sans activité, vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la protection maladie universelle (puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle rémunérée pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la fin de votre disponibilité. En l'absence d'une telle demande, vous êtes rayé des cadres, à la date de fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Si votre disponibilité a été inférieure à 3 ans, vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi dans votre grade que vous demandiez votre réintégration anticipée ou à la date de fin prévue. Si vous refusez l'emploi proposé, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à nouvelle vacance d'emploi.

En l'absence d'emploi vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à votre réintégration et au plus tard jusqu'à ce que 3 postes vous soient proposés.

Après 3 refus successifs de poste, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().


Si votre disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne fixe les conditions de réintégration.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Créer ou reprendre une entreprise

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise commerciale, artisanale ou sous le **régime micro-social** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23264>).

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

2 ans maximum, non renouvelables.

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des **nécessités de service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Si vous vous êtes engagé à servir dans la fonction publique hospitalière pendant une durée minimale, vous devez justifier d'au moins 4 ans de services depuis votre titularisation dans le corps au titre duquel vous avez pris cet engagement.

Votre demande est soumise à l'examen de la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Avancement et promotion interne

Vous conservez vos droits à **avancement d'échelon et de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le **statut particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration un justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à l'Urssaf ().

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ce document doit être accompagné de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés

- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève votre activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la fin de votre disponibilité. En l'absence d'une telle demande, vous êtes rayé des cadres, à la date de fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Si votre disponibilité a été inférieure à 3 ans, vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi dans votre grade que vous demandiez votre réintégration anticipée ou à la date de fin prévue. Si vous refusez l'emploi proposé, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à nouvelle vacance d'emploi.

En l'absence d'emploi vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à votre réintégration et au plus tard jusqu'à ce que 3 postes vous soient proposés.

Après 3 refus successifs de poste, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().

Si votre disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne fixe les conditions de réintégration.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.



À noter : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Études ou recherche d'intérêt général

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour mener des études ou des recherches présentant un intérêt général en vue d'étendre ou de parfaire votre formation personnelle.

Cette disponibilité relève de la formation personnelle. Elle peut être accordée pour vous permettre de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par votre administration. Il n'y a pas de définition réglementaire de la notion d'intérêt général. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- d'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- et de présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

3 ans renouvelables une fois 3 ans

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Votre demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée car votre administration peut exiger que vous respectiez un préavis de 3 mois. Votre demande est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception de votre courrier de demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Exercice d'une autre activité professionnelle

Vous pouvez travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions au cours des 3 ans précédents est soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquierez plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Toutefois, si vous exercez une activité professionnelle, vous conservez vos droits à avancement d'échelon et de grade (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>) pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si votre disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans votre corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>) de votre corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an.

S'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit vous procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Pour conserver vos droits à avancement d'échelon et de grade, vous devez transmettre chaque année, au plus tard le 31 mai, à votre administration des pièces justificatives de votre activité.

Activité salariée

Vous devez transmettre à votre administration les copies de vos bulletins de salaire et de votre contrat de travail.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Activité indépendante

Vous devez transmettre à votre administration les documents suivants :

- Justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou à Urssaf ()
- Copie de votre avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant que votre activité vous procure un revenu brut annuel au moins égal à 6 090 €.

Si vous exercez votre activité à l'étranger, ces pièces doivent être accompagnées de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous bénéficiez, pendant **1 an**, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement de vos frais médicaux.

C'est votre administration qui verse les indemnités journalières et votre CPAM () qui assure le remboursement de vos frais médicaux.

À la fin du délai d'un an, vous devez demander la **protection maladie universelle (puma)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>).

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour la retraite.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la fin de votre disponibilité. En l'absence d'une telle demande, vous êtes rayé des cadres, à la date de fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Si votre disponibilité a été inférieure à 3 ans, vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi dans votre grade que vous demandiez votre réintégration anticipée ou à la date de fin prévue. Si vous refusez l'emploi proposé, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à nouvelle vacance d'emploi.

En l'absence d'emploi vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à votre réintégration et au plus tard jusqu'à ce que 3 postes vous soient proposés.

Après 3 refus successifs de poste, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().

Si votre disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne fixe les conditions de votre réintégration.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Exercer une activité dans un organisme international

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

5 ans maximum.

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>).

Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Votre demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée car votre administration peut exiger que vous respectiez un préavis de 3 mois. Votre demande est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception de votre courrier de demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquerez plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.

Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale

Vous relevez du régime de protection sociale de votre nouvelle activité professionnelle.

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Retraite

Vos périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

Toutefois, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève votre activité.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 mois avant la fin de votre disponibilité. En l'absence d'une telle demande, vous êtes rayé des cadres, à la date de fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Si votre disponibilité a été inférieure à 3 ans, vous êtes obligatoirement réintégré à la 1^{re} vacance d'emploi dans votre grade que vous demandiez votre réintégration anticipée ou à la date de fin prévue. Si vous refusez l'emploi proposé, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à nouvelle vacance d'emploi.

En l'absence d'emploi vacant, vous êtes maintenu en disponibilité jusqu'à votre réintégration et au plus tard jusqu'à ce que 3 postes vous soient proposés.

Après 3 refus successifs de poste, vous pouvez être licencié après avis de la CAP ().


Si votre disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne fixe les conditions de votre réintégration.

Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Si vous avez présenté votre demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de votre disponibilité, vous pouvez prétendre aux allocations chômage 3 mois après votre demande de réintégration.

 **À noter** : vous n'êtes pas considéré comme involontairement privé d'emploi si vous refusez une offre d'emploi.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Mandat d'élu local

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité si vous êtes élu local.

Qui est concerné ?

Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Durée

Durée du mandat électif

Conditions d'attribution

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).


Démarche

Vous devez demander votre mise en disponibilité par **courrier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>) recommandé avec accusé de réception.

Aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande.

Rémunération

Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

Mais selon votre fonction et la taille de votre collectivité, vous pouvez percevoir une **indemnité de fonction**  (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/regime-indemnitaires-des-elus#Quelles%20fonctions%20ouvrent%20droit%20C3%A0%20indemnit%C3%A9%20?>).

Avancement et promotion interne

Pendant votre disponibilité, vous n'acquies plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.



Congés

Pendant votre disponibilité, vous ne bénéficiez plus des congés suivants :

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congés de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour formation syndicale
- Congé parental

Protection sociale et retraite

Vous êtes affilié au régime général de la Sécurité sociale pendant la durée de votre mandat.

Vous pouvez acquies des droits au **régime général de l'Assurance vieillesse de la Sécurité sociale**  (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-et-regime-retraite-des-elus-locaux>) et au régime de retraite complémentaire de l'Ircantec .

Contrôle de l'administration

Vous devez justifier à tout moment que votre activité ou votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Réintégration

Démarche

Vous devez présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois. En l'absence de demande de réintégration, vous êtes rayé des cadres à la date de fin de votre disponibilité.

Votre réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical, de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

Si vous êtes apte physiquement

Vous êtes réaffecté réintégré et réaffecté dans votre emploi antérieur.

En cas d'inaptitude physique

Si vous ne pouvez pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, vous êtes placé dans l'une des situations suivantes :

- **Reclassement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F549>),
- Ou **mise en disponibilité d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1690>),
- Ou, en cas d'inaptitude définitive, **mise à la retraite** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>) ou, si vous n'avez pas droit à pension, **licenciement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F514>).

Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000504704) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000504704>)
Article 14 bis
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830>)
Articles 19, 51, 54 bis
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320434) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000320434>)
Articles 36, 67, 72, 75-1
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965>)
Articles 29, 62, 64-1
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9 [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006362683&cidTexte=LEGITEXT000006070302) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006362683&cidTexte=LEGITEXT000006070302>)
Constitution du droit à pension
- Code de la sécurité sociale : articles L161-3 à L161-15-4 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idSectionTA=LEGISCTA000006185851) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idSectionTA=LEGISCTA000006185851>)
Article L161-8
- Code de la sécurité sociale : articles R161-3 à R161-8-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186373&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006186373&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Article R161-3
- Code de la sécurité sociale : articles D172-1 à D172-10 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185486&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006185486&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Article D172-2
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065164) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065164>)
Articles 42 à 50
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration dans la FPT [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065644) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065644>)
Articles 18 à 26, 34-1
- Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition dans la FPH [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006066951) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006066951>)
Articles 28 à 38-1
- Décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112>)
Article 11
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000469540) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000469540>)
Article 24
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (FPT) [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017761652) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017761652>)
Article 10
- Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799>)
Article 29
- Décret n°2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041506165) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041506165>)
Articles 2 à 4, 34 à 37
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique : article 17 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000038277261&cidTexte=JORFTEXT000038277205) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000038277261&cidTexte=JORFTEXT000038277205>)
II et IV
- Arrêté du 31 décembre 1975 relatif au régime des contrats d'études [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006072341) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006072341>)

- Arrêté du 13 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire hospitalier en disponibilité exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038682979) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038682979)
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire d'État en disponibilité exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038682991) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038682991)
- Arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire territorial en disponibilité exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038683003) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038683003)

Services en ligne et formulaires

- Demande de mise en disponibilité d'un fonctionnaire <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32098>
Modèle de document

Pour en savoir plus

- Régime indemnitaire des élus [↗](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/regime-indemnitaires-des-elus#Quelles%20fonctions%20ouvrent%20droit%20%C3%A0%20indemnit%C3%A9%20?) (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/regime-indemnitaires-des-elus#Quelles%20fonctions%20ouvrent%20droit%20%C3%A0%20indemnit%C3%A9%20?)
Ministère chargé des collectivités locales
- Protection sociale et régime de retraite des élus locaux [↗](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-et-regime-retraite-des-elus-locaux) (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-et-regime-retraite-des-elus-locaux)
Ministère chargé des collectivités locales